

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° 86-2017-11-15-005
relatif aux procédures préfectorales
d'information-recommandation et d'alerte du public
en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Drôme

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu le décret n°93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté zonal n°PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques département de la Drôme, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 26 octobre 2017 ;

Vu les avis émis par les membres du comité consultatif, consultés par écrit entre le 20 juillet et le 10 septembre 2017 ;
Considérant que le département de la Drôme est soumis régulièrement à des épisodes de pollution atmosphérique ;
Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;
Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général :

Arrête

Article 1^{er} : dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Il est institué une procédure départementale d'information et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

Titre I^{er} : dispositions générales

Article 2 : définition des polluants visés

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂),
- l'ozone (O₃),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀),
- le dioxyde de soufre (SO₂).

Article 3 : gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

La définition d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales sur le département de la Drôme en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont définis dans l'arrêté zonal n°PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017.

Titre II : procédure préfectorale d'information – recommandation

Article 4 : procédure d'information – recommandation

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet engage, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales.

Article 5 : diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) est chargée de diffuser, par message, au préfet de département avant 13h30 les informations et recommandations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;

- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet diffuse ces mêmes informations et recommandations sanitaires aux organismes et services mentionnés à l'annexe 5 page 13 et à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou télévision.

Le préfet informe le conseil départemental, les maires des communes et les EPCI concernés et fait assurer la mise en œuvre de la procédure d'information-recommandation par les services de l'État.

Article 6 : mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'unité inter-départementale de la DREAL est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations doivent alors se préparer à une éventuelle procédure d'alerte.

Article 7 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Titre III : procédure préfectorale d'alerte

Article 8 : procédure d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le préfet prescrit des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Article 9 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte N1 et N2, telle que défini ci-après.

Les mesures prises prennent effet à partir de 17 h le jour même hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable et les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

9-1 : niveau d'alerte N1

Au niveau d'alerte N1, le préfet *prend par arrêté spécifique à l'épisode* les mesures du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte.

La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 3, page 10.

9-2 : niveau d'alerte N2 :

Au niveau d'alerte N2, le préfet *peut mettre en œuvre par arrêté de police spécifique à l'épisode* tout ou partie des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontrée *de façon graduée*. Les mesures du niveau N2 sont prises à l'appréciation du préfet en opportunité de la situation après avoir consulté le comité défini à l'article ci-dessous.

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le préfet peut prendre, selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »).

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'urgence peut être limitée au bassin d'air concerné par le dépassement.

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 4, page 12.

Article 10 : composition et modalité de consultation du comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2

10-1 : Composition

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le préfet consulte un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Dans le département de la Drôme, le comité est composé de :

- pour la DREAL : la directrice régionale, ou son représentant ;
- pour la DDT : le directeur départemental, ou son représentant ;
- pour la DDPP : le directeur départemental, ou son représentant ;
- pour l'agence régionale de santé : le directeur de la délégation départementale, ou son représentant ;
- pour le conseil régional : le président, ou son représentant ;
- pour le conseil départemental : le président, ou son représentant ;
- pour la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération : le président, ou son représentant ;
- pour la communauté d'agglomération de Valence Romans : le président, ou son représentant ;
- pour la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale : le président, ou son représentant ;
- pour la communauté de communes du Crestois et du pays de Saillans : le président, ou son représentant ;
- pour la communauté de communes de Dieulefit-Bourdeaux : le président, ou son représentant ;
- pour la communauté de communes du Diois : le président, ou son représentant ;
- pour la communauté de communes Drôme Sud Provence : le président, ou son représentant ;
- pour la communauté de communes de Porte de DrômArdèche : le président, ou son représentant ;
- pour la communauté de communes du Royans-Vercors : le président, ou son représentant ;
- pour la communauté de communes du Val de Drôme : le président, ou son représentant ;
- pour la communauté de communes de Jabron Lure Vançon Durance : le président, ou son représentant ;
- pour la communauté de communes du Sisteronais Buëch : le président, ou son représentant ;
- pour la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint Félicien : le président, ou son représentant ;
- pour la communauté de communes Enclave des Papes-Pays de Grignan : le président, ou son représentant ;
- pour la communauté de communes du Pays Vaison Ventoux : le président, ou son représentant ;
- pour la communauté de communes du Ventoux Sud : le président, ou son représentant ;
- pour Valence Romans Déplacements : la présidente, ou son représentant ;
- pour la Ville de Nyons, autorité organisatrice des transports : le maire ou son représentant ;
- pour Atmo-Auvergne-Rhône-Alpes : la directrice, ou son représentant.

10-2 : Modalités de consultation du comité :

Les mesures réglementaires d'urgence sont définies aux annexes 3 et 4 du présent arrêté. Elles sont déclenchées en fonction de la typologie de l'épisode de pollution. Le comité consultatif a rendu un avis sur la pertinence des différents paquets de mesures avant l'approbation de cet arrêté. Il est réputé valoir pour chaque déclenchement du niveau d'alerte N2.

Article 11 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence figurant à l'annexe 4

11-1 Les mesures d'urgence applicables aux sites industriels relevant de la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) :

La DREAL tient à jour la liste des principaux émetteurs de la région.

Ces établissements font l'objet de prescriptions spécifiques à leur activité dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné. Des dispositions sont également prévues en cas d'aggravation de l'épisode de pollution : ces mesures sont répertoriées dans le niveau « N2 aggravé » ou le niveau « N3 » de ces arrêtés d'autorisation ; le niveau « N3 » ayant été établi selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution dans la région, prévu par l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014.

11-2 Les mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus polluants

*** Périmètre d'application**

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut s'appliquer à l'ensemble du département. Un périmètre plus restreint pourra également être mis en place si l'épisode de pollution le justifie.

*** Véhicules concernés**

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air. Après 2 jours de mise en œuvre de la mesure, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3.

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider de passer en niveau N2 « aggravé » et de réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

*** Dérogation à la restriction de circuler**

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules d'intérêt général tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route, ainsi que les véhicules des forces armées et les véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- les véhicules assurant un service public de transport routier de personnes ;
- les véhicules affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Par ailleurs toute demande de dérogation motivée :

- pour des missions de service public ;
- par des événements ou des opérations de nature exceptionnelle de type festif, économique, sportif, culturel ;

pourra, au cas par cas, faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le préfet de la Drôme. Cette autorisation devra être affichée derrière le pare-brise du véhicule de manière visible et ne sera valable que pour l'épisode donné.

*** Poursuite des infractions**

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L 325-1 à L 325-3 et R. 411-19 du code de la route.

*** Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs**

En application de l'article L. 223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative pour l'accès aux réseaux de transport en commun de voyageurs.

11-3 Autres mesures d'accompagnement

Le préfet peut recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques

ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Les collectivités doivent informer le préfet et la DREAL de l'activation de ces mesures d'accompagnement.

Article 12 : diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence

L'AASQA transmet au préfet l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Le préfet, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 5 page 13 ainsi que, par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Le préfet informe le conseil départemental, les maires des communes et les EPCI concernés et fait assurer l'application des mesures par les services de l'État.

Dans l'objectif d'assurer une communication efficace des mesures, l'AASQA propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air *au niveau régional*. Dans le cas, où le préfet de zone prévoit d'organiser un point presse, l'AASQA se mettra à sa disposition pour y prendre part et ne tiendra pas de point presse.

Article 13 : conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, les mesures préfectorales engagées doivent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

En définitive, toute mesure engagée ne sera levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise.

La procédure préfectorale prend fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le jour J, le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h le jour J.

Article 14 : Coordination interdépartementale

Préalablement à l'adoption de cet arrêté, les préfets des départements de la Drôme et de l'Ardèche se sont concertés afin d'harmoniser les mesures adoptées en cas d'alerte de niveau N2 sur le bassin d'air de la vallée du Rhône. Cette harmonisation est réputée valoir pour chaque activation de ce niveau d'alerte.

Titre IV – dispositions finales

Article 15 : bilan annuel au CoDERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans le département devant le CoDERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori*.

Article 16 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 17 : entrée en vigueur

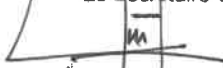
Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 18 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 : exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets d'arrondissement, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, agence régionale de santé, DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le **15 NOV. 2017**
Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Annexe 1 : conditions de déclenchement des procédures

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

A : condition sur les concentrations en polluant

Polluant (µg/m³)	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » N1 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » N2 2 ^e niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision	sur prévision	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)	sur prévision	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 en moyenne horaire, à J ou J+1	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	300 en moyenne horaire pendant 2 jours, soit J et J+1	-	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1
Di oxyde d'azote (NO ₂)	200 en moyenne horaire à J ou J+1	400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J exclusivement ou J+1 exclusivement	200 en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1	-	400 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1 ou 200 en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Ozone (O ₃)	180 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	180 en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1	300 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, à J ou J+1 ou 360 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours, soit J et J+1 ou 180 en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Particules fines PM ₁₀	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

B : condition sur l'exposition de la population

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total en Auvergne – Rhône-Alpes et au moins 25 km² au total dans un des bassins d'air définis en annexe 6 est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit de population exposée :
 - bassins d'air de la vallée du Rhône : au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimé par modélisation en situation de fond
 - bassins d'air Drôme Est : au moins 50 000 habitants du bassin sont concernés par un dépassement de seuils estimé par modélisation en situation de fond.

15 NOV. 2017

Pour le Préf. t. par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Annexe 2 : Typologie des épisodes

ATMO Auvergne Rhône-Alpes définit dans sa fiche de prévision et d'aide à la décision, en fonction des circonstances, si l'épisode de pollution répond à une typologie particulière. Cette caractérisation de l'épisode permettra d'aider à cibler l'information et les mesures à mettre en place.

Un épisode de pollution se distingue par la typologie qui le caractérise :

- un épisode de type « **combustion** » (polluants concernés PM_{10} et NO_2) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM_{10} majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associée à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transport ;
- un épisode de type « **mixte** » (polluants concernés PM_{10} et NO_2) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxyde d'azote ;
- un épisode de type « **estival** » (polluant concerné O_3 et NO_2) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité de réseaux routiers ;
- un épisode de type « **punctuel** » (polluant concerné SO_2) : ce type d'épisode a une très forte probabilité d'être d'origine industrielle. Compte-tenu de la responsabilité localisée de ce type de pic de pollution, aucune mesure d'ordre général n'est prévue dans cet arrêté. Les sites industriels pouvant être à l'origine de tels épisodes doivent se conformer à leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation pour la gestion des mesures à mettre en place.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (ie : éruption volcanique, sable saharien, etc.).

Les mesures réglementaires de réduction des émissions sont réparties selon les critères suivants :

- la nature du polluant concerné : PM_{10} , NO_x , O_3 ;
- la typologie de l'épisode telle que définie à l'article 6 ;
- le secteur associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Les mesures se différenciant selon les secteurs qu'elles concernent, il sera ainsi distingué :

- les mesures industrielles **M-I** ;
- les mesures agricoles **M-A** ;
- les mesures résidentielle **M-R** ;
- mesures transport **M-T**.

Les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

15 NOV. 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Annexe 3 : mesures de niveau d'alerte N1

Frédéric LOISEL

Mesures d'urgence	Type d'épisode		
	Combustion	Mixte	Estival
Secteur industriel – Toute activité			
M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue des exploitants sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques	X	X	X
M-I 2 : Report des opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc	X	X	X
M-I 3 : Report des opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat	X	X	X
M-I 4 : Mise en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution	X	X	X
M-I 5 : Utilisation du combustible le moins émissif pour les installations pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustibles	X	X	X
M-I 6 : Limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques	X	X	X
M-I 7 : Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité	X	X	X
Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE			
M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1	X	X	X
Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)			
M-C 1 : Réduction sur les chantiers des activités génératrices de poussières. Le maintien de l'activité est conditionné à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.)	X	X	X
M-C 2 : Limitation de l'usage des engins de manutention thermique au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.	X	X	X
M-C 3 : Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité	X	X	X
Secteur agricole et espaces verts			
M-A1 : Interdiction totale de l'écobuage. Les éventuelles dérogations sont suspendues.	X	X	
M-A 2 : Interdiction totale du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers. Les éventuelles dérogations sont suspendues.	X	X	
M-A 3 : Report du nettoyage des silos et des travaux du sol par temps sec		X	
M-A 4 : Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R.211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les flots culturels sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée		X	X
Secteur résidentiel			
M-R 1 : Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément	X	X	
M-R 2 : Maîtrise de la température dans les bâtiments (chauffage à 18°C en moyenne volumique)	X	X	

M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre. Les éventuelles dérogations sont suspendues.	X	X	X
M-R 4 : Interdiction des barbecues à combustible solide		X	X
M-R 5 : Report des travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) dans les espaces verts, les jardins publics et les lieux privés,	X	X	X
Secteur des transports			
M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules	X	X	X
M-T 2 : Abaissement des vitesses de 20 km/h sur tous les axes routiers où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur (mesure applicables à J+1 à partir de 5 h pour les routes non-équipées de PMV)	X	X	X
M-T 3 : Réduire des temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques (terre, mer, air) de 50 %	X	X	X
Collectivités			
M-C 1 : Interdiction des feux d'artifice pendant la période de pollution	X	X	X

Annexe 4 : mesures de niveau d'alerte N2

Ces mesures s'ajoutent aux mesures de niveau N1 définies précédemment.

Mesures d'urgence	Type d'épisode		
	Combustion	Mixte	Estival
Secteur industriel – Toute activité			
M-I 8 : Autorisation de reprendre l'activité qu'à la fin de l'épisode de pollution pour les unités de production émettrices de particules fines de NOx ou de COV déjà à l'arrêt ou qui serait arrêté pendant l'épisode de pollution	X	X	X
M-I 9 : Réduction des émissions, y compris par la baisse d'activité	X	X	X
M-I 10 : Arrêt temporaire des activités polluantes	X	X	X
Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE			
M-I 12 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2	X	X	X
M-I 13 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution désignée par le « niveau 2 aggravé » ou le « niveau 3 » défini dans l'ancien dispositif régional de gestion des pics de pollution	X	X	X
Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)			
M-C 4 : Report sur les chantiers à la fin de l'épisode de pollution des travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc)	X	X	X
Secteur agricole et espaces verts			
M-A5 : L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de la période. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211-77 du code de l'environnement, les épandages de fertilisants organiques sont possibles sans obligation d'enfouissement s'ils sont effectués sur des îlots cultureux implantés avec une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée.		X	
Secteur résidentiel			
M-R 6 : Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité	X	X	X
Secteur des transports			
M-T 4 : Restriction de circulation pour les véhicules suivant la classification de l'arrêté interministériel du 21 juin 2016	X	X	X
M-T 5 : Report des essais moteur des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	X	X	X
M-T 6 : Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur	X	X	X
Raccord électrique à quai de bateaux fluviaux, en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles	X	X	X

Annexe 5 : Liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion

1er échelon (informé par ATMO) 12h30	2ème échelon (informé par le 1 ^{er} échelon) 13h30	3ème échelon (informé par le 2ème échelon) 15h00	4ème échelon (informé par le 3ème échelon) 15h30
Préfet de département (astreinte de la DDT)	Préfet de département (BPGE)	Sous-préfectures	
		Cabinet	
		Services départementaux de police et de gendarmerie	Région de gendarmerie/DZCRS
		DDCS	Associations sportives
		DDPP	
		Gestionnaires de réseaux routiers (APRR, ASF, DIR)	Usagers de la route (panneaux à message variable, radios, etc)
		Délégation territoriale de l'ARS	Établissements de soins Établissements recevant des personnes sensibles Professionnels de santé
		ESDEN Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignements primaires, secondaires et universitaires Rectorat Inspection d'académie
		Conseil départemental	Service de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental
		Communautés de communes Communautés d'agglomération	
		Maires du bassin d'air	Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants
		Autorités organisatrices de transports	
		Chambre d'agriculture	Exploitants agricoles
		Presses écrite, parlée et audiovisuelle	Population
		Préfet de la zone de défense et de sécurité (service de communication interministériel)	
DREAL		DREAL	
		ATMO	
		Exploitant ICPE	



Annexe 6 : liste des communes et carte des bassins d'air du département

Frédéric LOISEAU

Vallée du Rhône

Ardèche

ALISSAS
ANDANCE
ARRAS-SUR-RHÔNE
BAIX
BEAUCHASTEL
BOUCIEU-LE-ROI
BOURG-SAINT-ANDÉOL
CHAMPAGNE
CHARMES-SUR-RHÔNE
CHÂTEAUBOURG
CHEMINAS
CHOMÉRAC
COLOMBIER-LE-JEUNE
CORNAS
COUX
CRUAS
ÉTABLES
FLAVIAC
FREYSSINET
GLUN
GUILHERAND-GRANGES
LA VOULTE-SUR-RHÔNE

LE POUZIN
LE TEIL
LEMPES
LIMONY
LYAS
MAUVES
MEYSSE
OZON
PEYRAUD
PLATS
PRIVAS
ROCHEMAURE
ROCHESSAUVES
ROMPON
SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN
SAINT-BAUZILE
SAINT-DÉSIRAT
SAINT-ÉTIENNE-DE-VALOUX
SAINT-GEORGES-LES-BAINS
SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN
SAINT-JUST-D'ARDÈCHE

SAINT-LAGER-BRESSAC
SAINT-LAURENT-DU-PAPE
SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE
SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON
SAINT-MONTAN
SAINT-PÉRAY
SAINT-PIERRE-LA-ROCHE
SAINT-PRIEST
SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-
CHOMÉRAC
SAINT-VINCENT-DE-BARRÈS
SARRAS
SÉCHERAS
SERRIÈRES
SOYONS
TALENCIEUX
TOULAUD
TOURNON-SUR-RHÔNE
VEYRAS
VION
VIVIERS

Drôme

ALBON
ALIXAN
ALLAN
ALLEX
AMBONIL
ANCÔNE
ANDANCETTE
ANNEYRON
ARTHEMONAY
BARBIÈRES
BATHERNAY
BEAUMONT-LES-VALENCE
BEAUMONT-MONTEUX
BEAUREGARD-BARET
BEAUSEMBLANT
BEAUVALLON
BÉSAYES
BONLIEU-SUR-ROUBION
BOUCHET
BOURG-DE-PÉAGE
BOURG-LES-VALENCE
BREN
CHABEUIL
CHAMARET
CHANOS-CURSON
CHANTEMERLE-LES-BLÈS
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN
CHARMES-SUR-L'HERBASSE
CHARPEY
CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE
CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE
CHÂTILLON-SAINT-JEAN
CHATUZANGE-LE-GOUBET
CHAVANNES
CLANSAYES
CLAVEYSON
CLÉRIEUX

CLIOUSCLAT
COLONZELLE
CONDILLAC
CRÉPOL
CROZES-HERMITAGE
DONZÈRE
ÉPINOUZE
ÉRÔME
ESPELUCHE
ÉTOILE-SUR-RHÔNE
EURRE
EYMEUX
FAY-LE-CLOS
GÉNISSIEUX
GERVANS
GEYSSANS
GRANE
GRANGES-LES-BEAUMONT
GRIGNAN
HAUTERIVES
HOSTUN
JAILLANS
LA BÂTIE-ROLLAND
LA BAUME-D'HÔSTUN
LA BAUME-DE-TRANSIT
LA COUCOURDE
LA GARDE-ADHÉMAR
LA LAUPIE
LA MOTTE-DE-GALAURE
LA ROCHE-DE-GLUN
LA TOUCHE
LAPEYROUSE-MORNAY
LARNAGE
LAVEYRON
LE CHALON
LE GRAND-SERRE
LENS-LESTANG
LES GRANGES-GONTARDES

LES TOURRETTES
LIVRON-SUR-DRÔME
LORIOLE-SUR-DRÔME
MALATAVERNE
MALISSARD
MANTHES
MARCHES
MARGÈS
MARSANNE
MARSAZ
MERCUROL
MIRIBEL
MIRMANDE
MONTBOUCHER-SUR-JABRON
MONTCHENU
MONTÉLÉGER
MONTÉLIER
MONTÉLIMAR
MONTJOYER
MONTMEYRAN
MONTMIRAL
MONTTOISON
MONTRIGAUD
MONTSÉGUR-SUR-LAUZON
MONTVENDRE
MORAS-EN-VALLOIRE
MOURS-SAINT-EUSÈBE
MUREILS
NYONS
PARNANS
PEYRINS
PIERRELATTE
PONSAZ
PONT-DE-L'ISÈRE
PORTES-EN-VALDAINE
PORTES-LÈS-VALENCE
PUYGIRON
RATIÈRES

RÉAUVILLE
 ROCHEFORT-EN-VALDAINE
 ROCHEFORT-SAMSON
 ROCHEGUDE
 ROMANS-SUR-ISÈRE
 ROUSSAS
 SAINT-AVIT
 SAINT-BARDOUX
 SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS
 SAINT-BONNET-DE-VALCLÉRIEUX
 SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
 SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION
 SAINT-LAURENT-D'ONAY
 SAINT-MARCEL-LES-SAUZET

SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE
 SAINT-MARTIN-D'AOÛT
 SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES
 SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE
 SAINT-PAUL-LES-ROMANS
 SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX
 SAINT-RAMBERT-D'ALBON
 SAINT-RESTITUT
 SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE
 SAINT-UZE
 SAINT-VALLIER
 SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE
 SALLES-SOUS-BOIS
 SAULCE-SUR-RHÔNE

SAUZET
 SAVASSE
 SERVES-SUR-RHÔNE
 SOLÉRIEUX
 SUZE-LA-ROUSSE
 TAIN-L'HERMITAGE
 TERSANNE
 TRIORS
 TULETTE
 UPIE
 VALAURIE
 VALENCE
 VEAUNES
 VINSOBRES

Est Drôme

AIX-EN-DIOIS
 ALEYRAC
 AOUSTE-SUR-SYE
 ARNAYON
 ARPAVON
 AUBENASSON
 AUBRES
 AUCELON
 AULAN
 AUREL
 AUTICHAMP
 BALLONS
 BARCELONNE
 BARNAVE
 BARRET-DE-LIOURE
 BARSAC
 BEAUFORT-SUR-GERVANNE
 BEAUMONT-EN-DIOIS
 BEAURIÈRES
 BEAUVOISIN
 BELLECOMBE-TARENDOL
 BELLEGARDE-EN-DIOIS
 BENIVAY-OLLON
 BÉSIGNAN
 BÉZAUDUN-SUR-BINE
 BOULC
 BOURDEAUX
 BOUVANTE
 BOUVIÈRES
 BRETTE
 BUIS-LES-BARONNIES
 CHABRILLAN
 CHALANCON
 CHAMALOC
 CHARENS
 CHAROLS
 CHASTEL-ARNAUD
 CHÂTEAUDOUBLE
 CHÂTEAUNEUF-DE-BORDETTE
 CHÂTILLON-EN-DIOIS
 CHAUDEBONNE
 CHAUVAC-LAUX-MONTAUX
 CLÉON-D'ANDRAN
 COBONNE
 COMBOVIN
 COMPS
 CONDORCET
 CORNILLAC
 CORNILLON-SUR-L'OULE

CREST
 CRUPIES
 CURNIER
 DIE
 DIEULEFIT
 DIVAJEU
 ECHEVIS
 ESPENEL
 ESTABLET
 EYGALAYES
 EYGALIERS
 EYGLUY-ESCOULIN
 EYROLES
 EYZAHUT
 FÉLINES-SUR-RIMANDOULE
 FERRASSIÈRES
 FRANCILLON-SUR-ROUBION
 GIGORS-ET-LOZERON
 GLANDAGE
 GUMIANE
 IZON-LA-BRUISSE
 JONCHÈRES
 LA BÂTIE-DES-FONDS
 LA BAUME-CORNILLANE
 LA BÉGUDE-DE-MAZENC
 LA CHAPELLE-EN-VERCORS
 LA CHARCE
 LA CHAUDIÈRE
 LA MOTTE-CHALANCON
 LA MOTTE-FANJAS
 LA PENNE-SUR-L'OUVÈZE
 LA REPARA-AURIPLES
 LA ROCHE-SUR-GRANE
 LA ROCHE-SUR-LE-BUIS
 LA ROCHETTE-DU-BUIS
 LABOREL
 LACHAU
 LAVAL-D'AIX
 LE CHAFFAL
 LE PÈGUE
 LE POËT-CELARD
 LE POËT-EN-PERCIP
 LE POËT-LAVAL
 LE POËT-SIGILLAT
 LEMPS
 LEONCEL
 LES PILLES
 LES PRÉS
 LES TONILS

LESCHE-S-EN-DIOIS
 LUC-EN-DIOIS
 LUS-LA-CROIX-HAUTE
 MANAS
 MARGNAC-EN-DIOIS
 MENGLON
 MÉRINDOL-LES-OLIVIERS
 MÉVOUILLON
 MIRABEL-AUX-BARONNIES
 MIRABEL-ET-BLACONS
 MISCON
 MOLIÈRES-GLANDAZ
 MOLLANS-SUR-OUVÈZE
 MONTAUBAN-SUR-L'OUVÈZE
 MONTAULIEU
 MONTBRISON-SUR-LEZ
 MONTBRUN-LES-BAINS
 MONTCLAR-SUR-GERVANNE
 MONTFERRAND-LA-FARE
 MONTFROC
 MONTGUERS
 MONTJOUX
 MONTLAUR-EN-DIOIS
 MONTMAUR-EN-DIOIS
 MONTRÉAL-LES-SOURCES
 MORNANS
 OMBLÈZE
 ORCINAS
 ORIOL-EN-ROYANS
 OURCHES
 PELONNE
 PENNES-LE-SEC
 PEYRUS
 PIÉGON
 PIÉGROS-LA-CLASTRE
 PIERRELONGUE
 PLAISIANS
 PLAN-DE-BAIX
 POMMEROL
 PONET-ET-SAINT-AUBAN
 PONT-DE-BARRET
 PONTAIX
 POYOLS
 PRADELLE
 PROPIAC
 PUY-SAINT-MARTIN
 RECOUBEAU-JANSAC
 REILHANETTE
 RÉMUZAT

RIMON-ET-SAVEL	SAINT-JULIEN-EN-VERCORS	TAULIGNAN
RIOMS	SAINT-LAURENT-EN-ROYANS	TEYSSIÈRES
ROCHE-SAINT-SECRET-BÉCONNE	SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	TRESCHENU-CREYERS
ROCHEBAUDIN	SAINT-MARTIN-LE-COLONEL	TRUINAS
ROCHEBRUNE	SAINT-MAY	VACHERES-EN-QUINT
ROCHECHINARD	SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS	VAL-MARAVEL
ROCHEFOURCHAT	SAINT-NAZAIRE-LE-DÉSERT	VALDRÔME
ROMEYER	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES	VALOUSE
ROTTIER	SAINT-ROMAN	VASSIEUX-EN-VERCORS
ROUSSET-LES-VIGNES	SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE
ROUSSIEUX	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET	VENTEROL
ROYNAC	SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	VERCHENY
SAHUNE	SAINTE-CROIX	VERCLAUSE
SAILLANS	SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	VERCOIRAN
SAINT-AGNAN-EN-VERCORS	SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-OUVÈZE	VÉRONNE
SAINT-ANDÉOL	SAINTE-JALLE	VERS-SUR-MEOUGE
SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVÈZE	SALETTES	VESC
SAINT-BENOÎT-EN-DIOIS	SAOU	VILLEBOIS-LES-PINS
SAINT-DIZIER-EN-DIOIS	SÉDERON	VILLEFRANCHE-LE-CHÂTEAU
SAINT-FERRÉOL-TRENTE-PAS	SOUSPIERRE	VILLEPERDRIX
SAINT-JEAN-EN-ROYANS	SOYANS	VOLVENT
SAINT-JULIEN-EN-QUINT	SUZE	

15 NOV. 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Bassins d'air dans la Drôme

Frédéric LOISEAU

